



Mise en place d'une contribution voyages : les réponses à vos questions

(VERSION 18.09.23)

À compter du 1^{er} octobre 2023, toutes les associations GM qui proposent à leurs adhérents des voyages et séjours devront déclarer ces voyages et séjours à leur Fédération départementale et lui acquitter une contribution voyage correspondant à 1,5 % du chiffre d'affaires du voyage. Cette contribution permettra aux Fédérations départementales de financer les garanties du contrat Cohésion Arcange en matière de tourisme.

SUR LE DISPOSITIF DE CONTRIBUTION VOYAGE

1. Pourquoi 1,5 % ?

L'assemblée générale a pris en compte le montant des assurances que proposent les voyageurs et qui représente plutôt entre 3 et 4% du prix du voyage (sans la couverture du risque de rechute ou aggravation d'une maladie antérieure, alors qu'elle est incluse dans le contrat *Cohésion Arcange* souscrit par Générations Mouvement).

2. N'aurait-il pas été plus simple d'augmenter le montant de la cotisation départementale sur laquelle est payée l'assurance, de quelques euros ?

Cette hypothèse a été étudiée. Mais il a semblé injuste à l'assemblée générale de demander aux adhérents qui ne voyagent jamais de contribuer au financement des garanties des adhérents qui voyagent. Pour cette raison de justice et d'équité, la contribution voyage représente un % du prix du voyage et non un montant forfaitaire.

3. Les sorties d'une journée sont-elles concernées par la contribution voyage ?

Non. Ne sont concernées que les prestations touristiques qui incluent une nuitée minimum.

SUR LE FORMULAIRE UNIQUE DE DÉCLARATION

4. Dans le formulaire de déclaration, à quoi correspond exactement le « prix de vente hors contribution voyage » ?

C'est le prix du voyage, incluant l'ensemble des prestations qui le composent mais sur lequel n'ont pas encore été appliqués les 1,5%. Par exemple : un séjour pension complète dans un village de vacances (500 €), auquel on a ajouté le car (50 €) et une excursion (50 €). Le « prix de vente hors contribution voyage » est de 600 €. Ce prix est à distinguer du prix réel de vente du voyage à l'adhérent, qui devra désormais inclure les 1,5% = 609 €. Les 9 € correspondant aux 1,5% de la contribution voyage.

5. Dans le cadre d'un voyage ANCV, devons-nous prendre en compte dans le formulaire unique de déclaration le montant de l'aide attribuée par l'ANCV et la déduire du prix du séjour ?

Non, il est nécessaire de faire apparaître le prix réel du séjour, hors aide ANCV. En cas d'annulation d'un participant, ce dernier ne bénéficiera pas de l'aide ANCV et sa demande d'indemnisation à Mutuaide portera donc sur le prix du séjour facturé par le prestataire.

6. Que se passe-t-il en cas de co-organisation d'un voyage à plusieurs associations ?

En principe, il faut que chaque association remplisse son propre formulaire unique de déclaration au titre de ses adhérents qui participent au voyage. Une association A n'est pas habilitée à encaisser les chèques d'inscription d'un adhérent d'une association B. De ce point de vue, le dispositif de « contribution voyage » ne change rien à la règle qui existe déjà.

Toutefois, pour prendre en compte les réalités dans l'organisation des voyages, nous avons ajouté dans le formulaire la possibilité d'indiquer et modifier l'association d'appartenance d'un participant.

7. Comment doit-on procéder en cas de changement de responsable du voyage ?

En cas de changement de responsable du voyage, il suffit de le modifier dans le formulaire. Il sera alors nécessaire que l'ancien responsable communique au nouveau le N° de voyage pour qu'il puisse accéder au formulaire et le modifier le cas échéant.

8. Le responsable du voyage n'y participe pas. Pourtant, il apparaît d'office dans la liste du formulaire ?

Il a été demandé que l'organisateur indiqué dans le formulaire apparaisse automatiquement dans la liste des participants. Mais vous pouvez très bien le « désinscrire » en utilisant le bouton du même nom. Il n'aura évidemment aucun contribution voyage à verser.

9. Comment une association peut-elle supprimer un voyage enregistré dans le formulaire unique de déclaration si en définitive ce voyage est annulé faute d'un nombre suffisant de participants ?

Il n'est pas possible de « supprimer » un voyage ou séjour créé dans le formulaire. Il conviendra donc de supprimer un par un tous les inscrits pour aboutir à un montant de contribution voyage égal à 0.

10. Il y a le prix du voyage acheté auprès de l'opérateur mais nous avons aussi un autocariste pour le déplacement. Quel prix indiquer dans le formulaire ?

Le prix du voyage que vous indiquez dans le formulaire doit intégrer tous les coûts qui pourraient faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de l'assureur en cas d'annulation. C'est sur ce prix global que s'applique la contribution voyage.

11. Dans le formulaire unique de déclaration, il n'est prévu qu'un seul prix pour le voyage. Or il peut en exister plusieurs, notamment dans le cas où un supplément s'applique sur l'hébergement (chambre single) ou si des excursions sont proposées en option...

Le prix de vente que vous indiquez dans la première partie du formulaire de déclaration est purement indicatif. Il ne sert qu'au calcul des 1,5% et n'est pas "figé". A chaque inscription d'un participant, en cliquant sur le bouton "modifier", vous pouvez renseigner un autre prix sur lequel se fera alors le calcul des 1,5%.



SUR LE CALENDRIER

12. À quel moment exactement l'association organisatrice devra-t-elle déclarer son voyage à sa Fédération départementale et acquitter les 1,5 % du chiffre d'affaires ?

Les inscriptions des adhérents aux voyages organisés par leur association se font au fil du temps, et non d'un seul bloc. Au plus tard, la déclaration et le paiement des 1,5% collectés devra être faite 7 jours avant le départ du voyage. Si un adhérent doit monter auprès de Mutuaide un dossier de demande d'indemnisation pour annulation de sa participation avant cette échéance des 7 jours, l'association éditera alors aussitôt sa déclaration dans laquelle le nom et la date d'inscription de cet adhérent au voyage figurent, et l'enverra à sa Fédération départementale. Celle-ci retournera alors à l'association un récépissé de déclaration qui sera à joindre à la déclaration du sinistre à l'assureur, comme preuve que cet adhérent a bien payé sa contribution voyage.



numéro voyage : 2522796230717

Liste des participants

Nom	Prénom	N° Adh	Inscription	Prix de vente à l'adhérent	Dont contribution
AUDIARD	Jacques	046	17/07/2023	487.20	7.20
CAMPION	Jeanne	037	17/07/2023 Annulé le : 17/07/2023	487.20	7.20
COPPOLA	Safia	008	17/07/2023	487.20	7.20
DENIS	Claire	033	17/07/2023	487.20	7.20

AUTRES

13. En cas d'annulation d'un voyage par un adhérent, la contribution voyage de 1,5 % lui sera-t-elle remboursée ?

Non. C'est justement cette contribution acquise qui permet de financer les garanties d'assurance, au premier rang desquelles figure l'annulation.

14. Au cours d'un voyage, des excursions facultatives peuvent être achetées sur place et donc non retenues dans le calcul de base du prix du voyage. En cas de sinistre au cours d'une de ces excursions l'adhérent sera-t-il pris en charge par Mutuaide ?

Oui, dans ce cas exceptionnel, Mutuaide pourra intervenir même si l'excursion concernée n'a pas été assujettie à la contribution voyage (ndr : on peut considérer que cela entre dans le périmètre de la prime de base payée par tous).

15. En cas d'augmentation du coût du voyage (par exemple, la facturation d'un supplément carburant avant le départ) après que les participants ont réglé le voyage (ou un acompte) et le montant de la contribution afférente, que doit-on faire ?

Une fois la déclaration faite et la contribution payée, à J-7 au plus tard avant le départ, le reste ne peut être inclus.

16. Si un club prend à sa charge une partie du voyage car il a des réserves (par exemple, 50 euros) quel montant doit-on retenir pour le calcul de la contribution voyage ?

Le montant à retenir et enregistrer dans le formulaire est le montant que vous réclamerez à l'assureur en cas d'annulation.

17. N'y a-t-il pas un risque que certains clubs décident de privilégier l'assurance du voyageur ?

L'assemblée générale a pris en compte le montant des assurances que proposent les voyageurs et qui représente plutôt entre 3 et 5 % du prix du voyage, c'est-à-dire au moins le double de la contribution qui est demandée dans le nouveau dispositif que nous mettons en place. Et pour avoir un niveau de garantie équivalent au contrat *Cohésion Arcange*, avec notamment la couverture du risque de rechute ou aggravation d'une maladie antérieure, les clubs devraient même payer à leur voyageur au-delà de ces 3 ou 4 %.

18. Si l'association qui organise un voyage choisit de ne pas le déclarer à sa FD et de prendre l'assurance du voyageur, donc potentiellement sans les transferts en car, un participant qui subirait un sinistre lors de ces transferts serait-il pris en charge par Mutuaide ?

Non. Si l'association choisit de ne pas contribuer au juste financement des services mutualisés proposés par sa FD, elle ne peut pas en retour demander à bénéficier de ces services.

19. La contribution voyage varie-t-elle selon que la Fédération a choisi l'option 1 ou l'option 2 du contrat Arcange ?

Non, dans les deux cas la contribution voyage représente 1,5% du prix total du voyage ou séjour vendu à l'adhérent.

20. Que se passera-t-il si cette contribution de 1,5 % dépasse les besoins de rééquilibrage des résultats du contrat ?

Nous avons prévu avec Groupama une clause de revoyure chaque année. En fonction des résultats du contrat nous pourrions faire évoluer la tarification sur deux variables : le montant de la cotisation par adhésion, que paient tous les adhérents de manière uniforme, et le % de la contribution voyage prélevée. Si les résultats sont bons, nous pourrions réévaluer à la baisse l'une ou l'autre des variables, ou les deux. C'est une nouvelle fois l'assemblée générale qui en décidera.

21. L'ANCV ne discutera des tarifs 2024 Seniors en vacances avec les prestataires qu'en fin d'année. Ces derniers refusent donc pour l'instant de signer et nous n'avons que des engagements verbaux. Mais notre association a déjà perçu des acomptes de participants. Pour les séjours ANCV, peut-on repousser aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2024 l'application de la contribution voyages ?

Les séjours ANCV mobilisent peu les garanties du contrat Arcange (notamment l'annulation) grâce souvent à des systèmes de listes d'attente mis en place par les associations organisatrices. On peut donc envisager une entrée en vigueur pour les contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les séjours ANCV.